



**2022 - 003**

**ARRÊTÉ**

**portant diverses mesures liées à la navigation de bateaux de puissance propulsive inférieure à 4,5 kW sur les voies navigables de Voies Touristiques d'Alsace, sur certains bassins du port de Strasbourg relevant du Port Autonome de Strasbourg, sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin, et sur l'Ill entre la Centrale hydroélectrique de Niederbourg à Illkirch et le Pont du Heyritz à Strasbourg dans le Département du Bas-Rhin**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**VU** le code des transports ;

**VU** l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 11 septembre 2014 modifié le 31 août 2018, portant règlement particulier de la police de navigation intérieure sur l'itinéraire Voies Touristiques d'Alsace ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure du port de Strasbourg ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014, modifié le 07 février 2017, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant délégation de signature de Monsieur Nicolas VENTRE, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

**VU** l'avis favorable de Voies Navigables de France en date du 28/01/2022 ;

**VU** l'avis favorable du Port Autonome de Strasbourg en date du 28/01/2022 ;

**CONSIDERANT** le développement de la navigation de bateaux sans permis d'une puissance propulsive inférieure ou égale à 4,5 kW sur les voies navigables à Strasbourg ;

**CONSIDERANT** que des mesures et dispositions particulières sont à prendre afin d'assurer la sécurité et le co-usage, par différentes catégories de bateaux, des voies d'eau navigables strasbourgeoises, sur les bassins du port de Strasbourg, sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin, sur l'Ill canalisée et le canal du Rhône au Rhin ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires.

## ARRETE

### **Article 1 : Durée de validité de l'arrêté**

La navigation des bateaux de puissance propulsive inférieure ou égale à 4,5 kW est autorisée sur la base des mesures temporaires suivantes, en complément ou le cas échéant par dérogation aux dispositions des arrêtés préfectoraux portant règlement particulier de police de la navigation :

- de Voies Touristiques d'Alsace (du 11 septembre 2014 modifié le 31 août 2018)
- du Port de Strasbourg (du 03 septembre 2014),
- sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin (du 29 août 2014 modifié le 07 février 2017).

**Cette autorisation est valable pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.**

Ces mesures s'appliquent sur le périmètre suivant :

- l'Ill canalisée entre le PK 0 et PK 4,550
- le canal usinier de la Zornmühle
- le canal de la Marne au Rhin entre l'écluse 51 (PK 310,658) et le PK 313,025
- le canal du Rhône au Rhin, branche nord entre les PK 132,00 et 133,950
- certains bassins du Port Autonome de Strasbourg (visés à l'article 5)
- l'Ill entre la Centrale hydroélectrique de Niederbourg à Illkirch et le Pont du Heyritz à Strasbourg

### **Article 2 : Dispositions générales pour tous types de bateaux de puissance propulsive inférieure ou égale à 4,5 kW**

Les dispositions suivantes doivent être respectées :

- la navigation est interdite en dehors des plages horaires suivantes :

MOIS	DE	A	Observations
MARS	06 h 30	19 h 00	Heure d'hiver
AVRIL	06 h 00	21 h 00	Heure d'été
MAI	05 h 45	21 h 30	Heure d'été
JUIN	04 h 45	22 h 00	Heure d'été
JUILLET	05 h 15	22 h 00	Heure d'été
AOÛT	06 h 00	21 h 00	Heure d'été
SEPTEMBRE	06 h 30	20 h 00	Heure d'été
OCTOBRE	07 h 15	18 h 45	Heure d'été
NOVEMBRE	07 h 00	17 h 15	Heure d'hiver
DÉCEMBRE	07 h 45	17 h 00	Heure d'hiver

### **ATTENTION :**

**Les horaires d'ouvertures et de fermetures de certains ouvrages gérés par VNF sont consultables via l'avis à la batellerie correspondant.**

- la navigation des bateaux de puissance propulsive inférieure ou égale à 4,5 kW est interdite sur l'III canalisée dès que son débit est strictement supérieur à 65 m³/s. Ce débit peut être calculé par addition des débits de l'III à la station de Fegersheim et de la Bruche à la station d'Holzheim et lus sur le [site www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr).

L'interdiction de navigation est levée au plus tôt le lendemain lorsque le débit est à nouveau inférieur à 65 m³/s et que les prévisions météorologiques et hydrologiques sont favorables.

L'arrêt et la reprise de la navigation sont communiqués aux usagers par voie d'avis à la batellerie pris par les différents gestionnaires.

- sur l'ensemble des voies navigables de Strasbourg, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire, dès lors que le bateau fait route ainsi qu'au passage des écluses et ouvrages divers.

- les utilisateurs de bateaux de puissance propulsive inférieure ou égale à 4,5 kW et conducteurs des embarcations motorisées, devront prendre en permanence toutes mesures pour ne pas entraver la navigation des bateaux de commerce, y compris bateaux à passagers, et ne nuire en aucune manière à la navigation générale habituelle sur le réseau fluvial. Tous les autres bateaux restent prioritaires sur les bateaux de puissance propulsive inférieure ou égale à 4,5 kW.

### **Article 3 : Dispositions applicables aux sociétés de location de bateaux sans permis**

En complément des dispositions mentionnées à l'article 2, les dispositions suivantes doivent être portées à la connaissance des utilisateurs de bateaux sans permis proposés à la location :

- les sociétés exploitantes prendront toutes les mesures nécessaires pour que les utilisateurs de ses bateaux aient une connaissance complète des dispositions du Règlement Général de Police et du Règlement Particulier de Police, applicables à la voie d'eau : des modalités et conditions de pilotage, ainsi qu'un comportement approprié vis-à-vis de l'ensemble des usagers de la voie d'eau.

Dans ce cadre, avant le début de la mise à disposition ou location, elles dispensent l'enseignement nécessaire à la conduite de ces bateaux comprenant une information sur les parcours envisageables et ceux qui ne le sont pas, les difficultés de navigation et une information sur la conduite à tenir en fonction des événements possibles.

En cas de location à des utilisateurs non francophones, ces indications doivent leur être fournies dans une autre langue internationale comprise.

- les bateaux sans permis, de même le cas échéant les embarcations motorisées des sociétés exploitantes assurant la sécurité, l'assistance et le dépannage de ses clients, doivent s'écarter, dans un temps adapté et suffisamment longtemps à l'avance, de la route des bateaux de commerce, y compris bateaux à passagers, et sont tenus de ralentir leur marche, s'écarter ou s'arrêter, et leur laisser l'espace nécessaire pour poursuivre en sécurité et sans contrainte leur route et manœuvrer librement.

- il appartient aux sociétés exploitantes de veiller à la sécurité des utilisateurs, notamment en s'assurant des conditions de navigation (nuit, visibilité, glace, conditions météorologiques) et du respect des avis à la batellerie émis par les différents gestionnaires.

De même, les sociétés exploitantes devront disposer, pendant la totalité des heures d'exploitation ou d'ouverture au public, d'une embarcation motorisée au minimum et du personnel capable de la piloter, permettant de porter une assistance technique à ses clients sur la voie d'eau.

Les embarcations utilisées pour cette assistance technique, pourront temporairement dépasser les limitations de vitesse, sans excéder 15km/h, à la condition expresse de faire nécessité à une urgence.

- prévoir un dispositif de géolocalisation de chacun des bateaux sans permis qui permettra le cas échéant d'alerter automatiquement la société exploitante du non-respect par l'utilisateur du bateau du périmètre de navigation autorisé, pour permettre de le contacter directement et sans délai et / ou engager l'intervention.

Les sociétés exploitantes doivent par ailleurs être en mesure de contacter à tout moment et sans délai, par tous moyens à leur convenance, chacun des utilisateurs ou conducteurs de bateaux sans permis, notamment en cas d'incident sur la voie d'eau ou dans le port, ou d'écart sur le périmètre de navigation autorisé.

- les sociétés exploitantes se conformeront aux règlements de police de la voie navigable et à toutes les prescriptions données par les agents de Voies Navigables de France (VNF) ou du Port Autonome de Strasbourg ou par la gendarmerie fluviale.

- l'activité se déroulera sous la responsabilité pleine et entière des sociétés exploitantes qui devront souscrire une assurance pour des capitaux suffisants en fonction des risques encourus et auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'exercice de son activité, y compris pour les dommages, troubles, perte d'exploitation,... causés par les utilisateurs des bateaux sans permis.

L'État, Voies Navigables de France et le Port autonome de Strasbourg seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident.

#### **Article 4 : Dispositions spécifiques sur les voies navigables de Voies Touristiques d'Alsace**

- pour la navigation des bateaux de puissance propulsive inférieure ou égale à 4,5 kW sur l'III entre le Pk 0.850 (Ponts Couverts) et le Pk 2.400 (Pont Saint Guillaume), le conducteur doit obligatoirement être titulaire du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur option « eaux intérieures ».

- le passage de l'écluse A de la Petite France est soumis à l'accord préalable du personnel chargé de la manœuvre de l'écluse. Les conducteurs des bateaux de puissance propulsive inférieure ou égale à 4,5 kW devront se conformer aux instructions du personnel chargé de la manœuvre de l'écluse et suivre les instructions de ces derniers en lien avec la densité du trafic et la sécurité nécessaire à la navigation.

#### **Article 5 : Dispositions spécifiques sur les voies navigables du Port Autonome de Strasbourg**

Les bateaux de puissance propulsive inférieure ou égale à 4,5 kW sont autorisés à naviguer sur les bassins suivants gérés par le Port Autonome de Strasbourg (PAS), à l'exclusion de tout autre :

- Le bassin Dusuzeau
- Le bassin de la Citadelle
- Le bassin des Remparts (à l'exception du franchissement de l'Ecluse Nord et en se tenant éloigné de l'Ecluse Nord d'une distance minimale de 300 mètres)

- la navigation des bateaux de puissance propulsive inférieure ou égale à 4,5 kW, proposés à la location est autorisée sur les seules voies d'eau du Port de Strasbourg visées au présent article. Les parties de plan d'eau amodiées ou utilisés par des tiers, notamment emplacements pour bateaux-logements, bases nautiques ou de plaisance, quai ou pontons d'embarquement ou de chargement,... sont exclues, sauf autorisation expresse de l'exploitant titulaire du droit d'occupation du domaine public fluvial.

- le stationnement de ces bateaux est interdit sur l'ensemble des bassins portuaires objet du règlement particulier de police du port de Strasbourg, en ce compris les bassins précités, à l'exception des bases nautiques sur autorisation expresse de l'exploitant titulaire du droit d'occupation du domaine public fluvial.

- Il est indiqué que le bassin des Remparts (au droit du quai des Belges et quai du Général Picquart) accueille des bateaux à passagers rhénans, naviguant et manœuvrant de jour et de nuit.

- il est également indiqué, conformément à l'article 21 du règlement particulier de police du port de Strasbourg, que compte tenu des caractéristiques du Bassin Dusuzeau, la navigation sur ce bassin ne peut intervenir simultanément dans les deux sens, de sorte que dans le cadre des règles de route prescrites, d'une part la navigation de plaisance doit céder le passage à tout bateau de commerce, d'autre part les bateaux de plaisance sont prioritaires sur un bateau de location sans permis.

**Article 6 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'avis à la batellerie pris par les gestionnaires des différentes voies d'eau.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit :

=> par recours contentieux écrit adressé au tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex ou saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

=> par recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Région Grand Est, préfète du Bas-Rhin ou par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des transports. Dans ce cas, la décision expresse de rejet du recours ou la décision implicite de rejet en l'absence de réponse dans un délai de deux mois peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France, le Président du Conseil Régional du Grand Est, le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie, le Sous-Préfet de Strasbourg, la Maire de Strasbourg, la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, le Directeur Général Délégué du Port autonome de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le **08 FEV. 2022**  
Pour la préfète et par délégation

Le Directeur Territorial des  
Territoires du Bas-Rhin

  
Nicolas VENTRE